

**Direction : Direction Financière**

**Direction des FINANCES**

**REF : FINAN2007012**

**OBJET : Garantie d'emprunt à hauteur de 100% à la Caisse des Ecoles d'un montant de 2 000 000€ à contracter auprès de la Société Générale**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la Caisse des Ecoles,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt entre la Ville et la Caisse des Ecoles,

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe «Union pour un Nouvel Aubervilliers» s'étant abstenus.

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** La Ville d'Aubervilliers accorde sa garantie à la Caisse des Ecoles pour le remboursement d'un emprunt de 2 000 000 € à contracter auprès de la Société Générale afin de financer les travaux de réhabilitation du centre de loisirs à Asnières sur Oise.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

**Durée totale de l'emprunt 21 ans**

Phase de mobilisation :

12 mois avec paiement des intérêts sur avec paiement des intérêts sur taux de swap contre Euribor 6 mois + 0,025%

Phase d'amortissement :

- durée : 20 ans
- Taux fixe : taux de swap contre Euribor 6 mois + 0,025% fixe
- Echéances : annuelles
- Amortissement progressif
- Calcul des intérêts : Exact/Exact :

**ARTICLE 3** : La garantie est accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de 2 000 000 €.

**ARTICLE 4** : L'organisme prêteur tiendra informé la Ville d'Aubervilliers annuellement du montant principal et des intérêts restant à courir.

**ARTICLE 5** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Société Générale adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 6** : Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention avec la Caisse des Ecoles et s'engage à créer, pendant toute la durée du prêt en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 7** : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Société Générale et la Caisse des Ecoles.

le Maire